

Vous pouvez donc choisir de souscrire cette assurance proposée par notre partenaire GROUAMA.

obligatoire pour la validation annuelle de votre permis de chasser.

Responsabilité Civile l'Assurance

Comme les années précédentes, nous vous proposons



FEDERATION DES CHASSEURS DU CHER

22, rue Charles Durand
18023 BOURGES CEDEX - Tél. 02 48 50 05 29

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE pour la saison 2010 - 2011



E-mail : fdc18@chasseurdefrance.com
Site internet : www.chasseursducentre.fr

OUVERTURE GENERALE
26 SEPTEMBRE 2010 à 9 heures

FERMETURE GENERALE
28 FEVRIER 2011

TEMPS DE CHASSE

“ Le jour s’entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ”.

“ Il donne également le droit de chasser le gibier d’eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu’à deux heures après son coucher ”.

GIBIER D’EAU OUVERTURE FERMETURE

Horaires : pour les 7 et 21 août, 15 octobre 2010, ouverture à 6 heures
pour le 15 septembre 2010, ouverture à 7 heures.

GIBIER D’EAU (1)

Canards de surface

- Canard colvert	21 Août 2010	31 Janvier 2011
- Canard chipeau	15 Sept. 2010	31 Janvier 2011
- Canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d’été, sarcelle d’hiver	21 Août 2010	31 Janvier 2011

Canards plongeurs

- Garrot à œil d’or	21 Août 2010	10 Février 2011
- Nette rousse	15 Sept. 2010	10 Février 2011
- Fuligule milouin	15 Sept. 2010	10 Février 2011
- Fuligule morillon	15 Sept. 2010	10 Février 2011

Canards plongeurs marins

- Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	21 Août 2010	10 Février 2011
---	--------------	-----------------

Oies

- Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	21 Août 2010	10 Février 2011
---	--------------	-----------------

Rallidés

- Râle d’eau, poule d’eau Foulque macroule	15 Sept. 2010	31 Janvier 2011
---	---------------	-----------------

Limicoles

- Bécassine sourde, bécassine des marais	7 Août 2010	31 Janvier 2011
- Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré	21 Août 2010	31 Janvier 2011
- Vanneau huppé	15 Oct. 2010	31 Janvier 2011

GIBIER SEDENTAIRE

* Faisan, colin (3) (5)	26 Sept. 2010	16 Janvier 2011
* Perdrix (4) (5)	26 Sept. 2010	28 Nov. 2010
* Lièvre (6)	10 Octobre 2010	12 Déc. 2010
* Chevreuil, cerf, biche, faon, daim (7)	26 Sept. 2010	28 Février 2011
* Sanglier (8)	1 ^{er} Juin - 14 Août 10	28 Février 2011
* Renard	26 Sept. 2010	28 Février 2011

Tir dès le 1^{er} juin pour les détenteurs d’une autorisation de tir d’été du chevreuil ou d’une autorisation de chasse anticipée au sanglier.

A compter du 15 Août, le renard peut être tiré lors des battues aux sangliers.

* Lapin de garenne (9) 26 Sept. 2010 28 Février 2011

* Ragondin et rat musqué peuvent être chassés toute l’année sans formalité.

OISEAUX DE PASSAGE

* Bécasse (2)	26 Sept. 2010	20 Février 2011
* Alouette des champs	26 Sept. 2010	31 Janvier 2011
* Grives, merle noir	26 Sept. 2010	10 Février 2011
* Colombidés	26 Sept. 2010	10 Février 2011
* Tourterelle turque	26 Sept. 2010	20 Février 2011
* Caille des blés	28 Août 2010	20 Février 2011
* Tourterelle des bois	28 Août 2010	20 Février 2011

Avant l’ouverture générale, elle ne peut être chassée qu’à poste fixe matérialisé de main d’homme et qu’à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

VENERIE : CHASSE A COURRE

* Grande et petite vénerie 15 Sept. 2010 31 Mars 2011

CHASSE SOUS TERRE

* Renard et blaireau 15 Sept. 2010 15 Janvier 2011

Avec réouverture du **blaireau** 15 Mai 2010 15 Sept. 2011
les samedis, dimanches, lundis et jours fériés

* Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l’année.

* Le renard peut être enfumé à l’aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l’année

CHASSE AU VOL 26 Sept. 2010 28 Février 2011

* Les pratiquants devront adresser avant le 5 Mars 2011, à la Fédération des Chasseurs du Cher, un compte-rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

HEURES D’OUVERTURE

La chasse ne peut s’exercer que dans la limite des horaires (heures légales) indiqués ci-dessous :

de 9 h à 17 h 30 - du 26 septembre 2010 au 28 février 2011

Ces horaires ne s’appliquent que pour les espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne “là où il est classé gibier”.

1) Pendant la période d’ouverture anticipée, les espèces de gibier d’eau ne peuvent être chassées que :

- en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d’eau ; la recherche et le tir du gibier d’eau n’étant autorisés qu’à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d’eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

2) Prélèvement Maximum Autorisé pour la bécasse des bois

15 bécasses par chasseur et par saison, 2 bécasses par chasseur et par semaine. La tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l’utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

3) Le tir de la poule faisane est interdit dans les 67 communes suivantes :

Argenvières, Assigny, Augy sur l’Aubois, Bannay, Bannegon, Beffes, Bessais le Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux Marcilly, Charost, Chezal Benoît, Civray, Couargues, Cours les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Feux, Gardfort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet sur l’Aubois, Jussy le Chaudrier, La Chapelle Montinard, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny-Champagne, Marseilles les Aubigny, Massay, Menetou-Couture, Menetou-Ratel, Mornay-Berry, Neuilly en Dun, Nohant en Gracay, Quantilly, Plou, Poisieux, Précy, St Aignan des Noyers, St Ambroix, St Bouize, St Georges sur la Prée, St Hilaire de Gondilly, St Léger le Petit, St Martin des Champs, Sainte Gemme en Sancerrois, Sancergues, Saugy, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Sevry, Subigny, Sury en Vaux, Thauvenay, Torton, Veaugues, Vernais et Vinon.

3.1) Hors Sologne : la chasse du faisan est autorisée de l’ouverture générale au 31 janvier 2011 sur le territoire des chasses professionnelles déclarées avec lâcher de faisans provenant d’élevages professionnels.

4) La chasse des perdrix grises et rouges :

* ne peut s’exercer, sur la commune de Massay, que les 10, 24 et 31 Octobre, 14 et 28 Novembre 2010.

5) Fermeture de la perdrix, du faisan et du colin le **31 janvier 2011** sur le territoire des 14 communes de la zone sologne suivantes : Allogny, Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Brinon sur Sauldre, Clémont sur Sauldre, Ennordres, Ménétréol sur Sauldre, Méry es Bois, Nançay, Neuvy sur Barangeon, Presly, Saint Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

6) La chasse du lièvre :

Sur les communes d’Assigny, Belleville sur Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol sous Sancerre, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny en Sancerre, Subigny et Sury près Léré, le nombre maximal de lièvres qu’un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce. En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l’utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

7) Exclusivement réservé aux bénéficiaires d’un plan de chasse. Pour l’espèce cerf, tout jeune (animal de moins d’un an) pourra être marqué avec un bracelet d’adulte.

A compter du **1^{er} Juin** pour les chevreuils et les daims mâles, et du **1^{er} Septembre** pour les cerfs et jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, ils ne peuvent être chassés qu’à l’approche ou à l’affût par les seuls détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués munis d’une autorisation préfectorale.

Chevreuil : tir d’été pour les mâles ainsi que pour les chevrettes déficientes ou blessées mais non suitées - **Cerf** : tir de sélection.

8) La chasse du sanglier peut être pratiquée du **1^{er} juin au 14 août 2010, sur l’ensemble du département y compris les territoires appartenant aux massifs 12, 14, 15.1 et 25 en tenant compte de leurs prescriptions particulières**, uniquement à l’affût ou à l’approche, par les seuls détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle (un Arrêté Préfectoral d’attribution de plan de chasse grand gibier « chevreuil-cerf » est une autorisation préfectorale), dans les conditions suivantes :

- Le tir à balles pour les armes à feu est obligatoire, ainsi que la pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l’animal prélevé. La chasse à l’arc est autorisée.
- Peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire ou leurs mandataires. Le nombre de chasseurs est limité à 6 maximum le même jour et sur un même territoire.

En application de l’article L 426-5 du Code de l’Environnement, une cotisation fédérale est applicable à l’espèce sanglier. Chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du CHER.

L’apportement de ce bracelet de marquage n’est pas obligatoire sur les sangliers rayés pris par les chiens.

RAPPEL : les bracelets de sangliers sont valables sur plusieurs saisons cynégétiques.

La chasse est autorisée à partir du **15 août 2010** sur les 4 massifs N° **12, 14, 15.1 et 25** avec un minimum de 6 fusils.

• n° 12 - prélèvement maximum de 2 sangliers par jour et par territoire de chasse.

• n° 14 - massif de Meillant – chasse limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces 3 journées.

• n° 15-1 : sur l’ensemble du massif 15.1 hormis les communes de St Hilaire en Lignières et de la Celle Condé, la chasse du sanglier :

- en ce qui concerne les animaux de moins de 50 kg (poids vif), est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces trois journées
- en ce qui concerne les animaux de plus de 50 kg (poids vif), la chasse est limitée aux samedis, dimanches et lundis aux seuls détenteurs d’un plan de chasse individuel au sanglier.

Sur les communes de St Hilaire en Lignières et de la Celle Condé, la chasse du sanglier est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces trois journées.

• n° 25 : chasse limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Les dispositions particulières énumérées ci-dessus concernant la chasse du sanglier sur les massifs 12, 14, 15.1 et 25 ne s’appliquent pas aux territoires entourés d’une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (parcs de chasse).

Massif 12 : THOUX

- sur la totalité des communes de Primelles, Saugy, Saint Ambroix
- et sur les parties des communes suivantes :
 - commune de Venesmes, au nord du CD 14
 - commune de Saint Baudel, à l'est et au nord de la rivière *l'Arnon* et au nord des D 115, D 69 et D 14
 - commune de Mareuil sur Arnon, au nord de la rivière *l'Arnon*
 - communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'ouest de la rivière *le Cher*
 - commune de St Florent sur Cher, à l'ouest de la rivière *le Cher* et au sud de la RN 151
 - communes de Civray et Charost au sud de la RN 151

Massif 14 : MEILLANT

- Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton du Cher, St Pierre les Etieux, Arpheuilles, Le Pondy, Verneuil, St Amand Montrond.
- Sur les parties des communes à l'Est de l'autoroute A71 : Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, St Loup des Chaumes, Vallenay, jusqu'à la limite communale d'Orval.
- Commune de Uzay le Venon, à l'Est de l'autoroute A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la Voie Communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'Allée Forestière dit “ Allée Bombée ”.
- Commune de Contres, à l'Est de l'Allée Forestière dit “ Allée Bombée ” jusqu'à la limite de la commune de Parnay.
- Commune de Parnay, à l'Est de l'Allée Forestière dit “ Allée Bombée ” jusqu'à l'intersection de la D 14.
- Commune de Vernais, à l'Ouest de la D 76.
- Commune de Bannegon, à l'Ouest de la D34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers.
- Commune de Chalivoy Milon, à l'Ouest de la Voie Communale N°2 et au Sud de la D 6.
- Commune de Thaumiers, au Sud de la D 6 jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale
- Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal du Berry
- Commune de Parnay, à l'Ouest du canal du Berry
- Commune de Dun sur Auron, à l'Ouest du canal du Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée »

Massif 15.1 : MARCHÉ

- sur la totalité des communes de Touchay, lds St Roch, Rezay, Maisonnais, St Pierre les Bois, Marçais, Loye sur Arnon, Ardenais, Le Chatelet en Berry, Beddes, St Jeanvrin, St Maur, Reigny, St Christophe le Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, St Saturnin, Chateaumeillant, Préveranges, St Priest la Marche, La Celle Condé, St Hilaire en Lignières.
- et sur les parties de communes à l'ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, St Georges de Poisieux, Faverdines, Saulzais le Potier, Epineuil le Fleuriel, St Vitte, Orval, Bouzais, La Culette.

Massif 25 : BOISCHAUT

- sur la totalité des communes de Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, St Symphorien, Chambon, Crézançay, Villecelin.
- et sur les parties des communes suivantes :
 - à l'ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, St Loup des Chaumes, Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
 - au sud de la D 14 : Chavannes, Chateaufeuf sur Cher, Venesmes.

9) Le lapin de garenne est classé gibier sur l'ensemble du département sauf sur les communes désignées ci-dessous où il est classé comme nuisible.

Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy sur Craon, Bourges, Brecy, Brinay, Bué, Cerbois, Charost, Chateaufeillant, Chéry, Civray, Crezancy en Sancerre, Fussy, Humbligny, La Chapelle St Ursin, La Chapelle Montlinard, Lazenay, Lissay Lochy, Lury sur Arnon, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Menetou Ratel, Menetou Salon, Ménétréol sous Sancerre, Méry ès Bois Montigny, Morogues, Morthomiers, Osmery, Parassy, Pigny, Poisieux, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, St Amand Montrond, Saint Ambroix, Saint Céols, Saint Germain du Puy, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Satur, Sancergues, Sancerre, Saugy, Savigny en Septaine, Soulangis, Sury en Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux sous les Aix, Villabon, Vinon.

L'emploi du furet est autorisé.

Il est rappelé :

- A)** Que la chasse est interdite par temps de neige sauf pour :
 - le gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - le lapin de garenne dans les bois de plus de 5 hectares,
 - la chasse à courre et la vénerie sous terre,
 - la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
 - le sanglier, le pigeon ramier, le ragondin, le rat musqué et le renard.

B) Que l'emploi de toutes chevrotines et tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm est prohibé pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux classés nuisibles,

C) Que les animaux des espèces suivantes : cerf, chevreuil, daim, chamois ou isard, mouflon et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à l'arc.
(En ce qui concerne la chasse à l'arc, nous vous rappelons que vous devez suivre une formation obligatoire, dispensée par la F.D.C.C.)

D) Que dans les armes rayées, seules peuvent être utilisées les cartouches à balles expansives du commerce.

E) Que pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire est interdit ainsi que celui d'armes à percussion centrale à calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres.

F) Que l'emploi de la carabine 22LR est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

G) Que le tir est interdit en direction de toutes installations publiques ou privées (voir A.P. du 14.03.83)

H) Que le transport d'armes chargées sur ou dans n'importe quel véhicule y compris les engins agricoles, est formellement interdit. Le transport ne peut s'effectuer qu'une fois les armes déchargées. Elles doivent être démontées ou rangées sous étui.

N.B. : Les dates ci-contre sont données sous réserve de modifications possibles en cours de saison.

En dehors du Siège Social, ouvert du lundi au vendredi, vous pouvez contacter le service “technique” pour tous conseils.

	SERVICE TECHNIQUE	
Didier NIOT	Plou	Tél. 06 16 70 17 20
Christophe BOUJILLY	Vierzon	Tél. 06 87 68 78 11
Thierry LARGET	Gracay	Tél. 06 11 65 38 61
Antoine VOISIN	Le Subdray	Tél. 06 11 65 38 60
Fabien NOUAILLE	Thénioux	Tél. 06 28 30 81 94
Jérôme RACLIN	Léré	Tél. 06 28 30 81 88
Jean-Michel LAFON	Ste Thorette	Tél. 06 86 67 90 28
Julien BRAHITI	Site de Morogues	Tél. 06 45 70 93 67

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (A.R.G.G.B.) Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (U.N.U.C.R.)

Christian BEAUVOIS	Morogues	Tél. 02 48 64 35 56 ou 06 79 87 79 71
Danielle CACARD	Berry-Bouy	Tél. 02 48 26 87 69 ou 06 74 16 01 25
Florence CARPENTIER	Ste Solange	Tél. 02 48 67 40 38 ou 06 08 09 22 63
Manuel DA SILVA	Vasselay	Tél. 02 48 69 44 92 ou 06 89 45 22 23
J-Claude DEPREUX	Chateaufeillant	Tél. 02.48.56.60.13 ou 06.24.73.28.08

Estelle DROUOT	Nérondes	Tél. 06 23 90 64 65
Gilles FLAMENT	Méreau	Tél. 02 48 75 21 21 ou 06 83 74 86 82
Guillaume JOLIVET	Civray	Tél. 02 48 55 16 81 ou 06 10 94 45 95
Pascal MENNETEAU	Serruelles	Tél. 02 48 25 19 75 ou 06 85 11 16 33
Stéphane MOUKVOZ	Presly	Tél. 02.48.73.47.50 ou 06.76.28.34.24

Daniel SALMON	Baugy	Tél. 02.48.26.19.41 ou 06.77.65.60.65
---------------	-------	---------------------------------------

Conducteurs limitrophes
Alain CAYEUX La Châtre (36) Tél. 02.54.48.25.84 ou 06.85.66.44.67

Michel RICHOUDEAU Lye (36) Tél. 02.54.41.00.90

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DU CHER
CHEF DE GROUPEMENT GÉRALD PERREAU
« Le Verniller » - 18570 La Chapelle St Ursin - Tél. : 02 48 21 37 75

<p>Concours départemental “Saint-Hubert” pour chasseurs avec chiens d’arrêt ou spaniels, AU DOMAINE DE BEAUVAIS A STE-MONTAINE LE SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010</p>

VALIDITE TERRITORIALE DU PERMIS DEPARTEMENTAL DU CHER

Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après :

LOIR ET CHER : Chaon, Châtres sur Cher, Maray, Orçay, Pierrefitte sur Sauldre, Salbris, Souesmes, Theillay.

LOIRET : Isdes, Cerdon du Loiret, Coullons, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte ès Bois, Chatillon sur Loire, Beaulieu.

NIEVRE : Neuvy sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Cours, Cosnes sur Loire, Tracy sur Loire, Pouilly sur Loire, Mesves sur Loire, La Charité sur Loire, La Marche, Tronsanges, Germigny, Garchizy, Fouchambault, Marzy, Gimouille, Saincaize, Mars sur Allier, Langeron, Livry.

ALLIER : Château sur Allier, Lurcy-Lévis, Valigny, Isle et Bardais, Ainay le Château, St Bonnet Tronçais, Braize, L'Etelon, Urçay, Meaulne, Vallon en Sully, St Désiré, St Eloi d'Allier, Viplais, St Palais.

CREUSE : Bussières St Georges, St Marien, St Pierre le Bost.

INDRE : Anjouin, Orville, Reboursin, Meunet sur Vatan, Luçay le Libre, St Pierre de Jards, Reuilly, Diou, Migny, St Georges sur Arnon, Issoudun, Chouday, Segry, St Aubin, La Berthenoux, Pruniers, St Christophe en Boucherie, Vicq Exemptel, Urciers, Lignerolles, Perassay, Neret, Vijon, St Florentin.

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

Arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois-isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

ALLOUIS :	SAINT AMAND MONTROND :
- CAP NATURE - M ^{me} LEBRET	- ART DIFFUSION
	- ARGILE
AUBIGNY SUR NÈRE :	SAINT GERMAIN DU PUY :
- BRICOMARCHE	- AU NÉNUPHAR
- JUDEAU SOLOGNE	
- JARDINERIE AGRALYS	SAINT SATUR :
- LA SARCELLE	- JARDINERIE AGRALYS
- LE COUREUR DES BOIS	
- AGENCE AXA	
BAUGY :	SANCOINS :
- M. ALAIN RENAULT	- UNIFRANCE
BOURGES :	VAILLY SUR SAULDRE :
- M. HUBERT PROT	- M. LECELLIER J.J.
CHATEAUMEILLANT :	VIERZON :
- JARDINERIE AGRALYS	- JACKY BRUNEAU
	- JARDINERIE AGRALYS
CLÉMENT :	VILLABON
- ARMURERIE LEMARQUIS	- GARAGE MICHEL
	- Mécanique Service
	M. Michel FAUCARD
DUN SUR AURON :	COSNE SUR LOIRE :
- JARDINERIE DUNOISE - M. BOIRAT	- JUDEAU LOISIRS
- ASSURANCE COSYNS	
HENRICHEMONT :	LA CHARITÉ SUR LOIRE :
- BRICO JARDI MAT	- Jardinerie AGRALYS
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS :	FOURCHAMBAULT :
- JARDINERIE AGRALYS	- CHASSE ET DÉTENTE
MENETOU SALON :	SALBRIS :
- JARDINERIE AGRALYS	- JARDINERIE AGRALYS
NEUVY SUR BARANGEON :	LAMOTTE BEUVRON :
- NATURE SOLOGNE	- JARDINERIE AGRALYS
ORVAL :	
- JARDINERIE AGRALYS	

<p>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE</p>
<p>Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique agréé par Arrêté Préfectoral et applicable à tout détenteur de droit de chasse adhérent ou non à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, confirme l’obligation de marquage des sangliers prélevés.</p>
<p> Ce même schéma interdit l’agrainage à poste fixe du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier…) et tous les agrainoirs existants doivent être démontés ou mis hors service, ils ne peuvent plus être utilisés.</p>